



# LIGUE D'Auvergne DE BASKET BALL

## CAISSE REGIONALE DE PEREQUATION

Saison 2011 – 2012

Adoptée par le Comité Directeur du 21 juin 2011

### Préambule

Une caisse de péréquation relative au règlement des frais d'arbitrage pour toutes les compétitions régionales Seniors et Jeunes est constituée et gérée par la Ligue d'Auvergne (C.R.A.M.C.)

Un montant annuel forfaitaire de frais d'arbitrage sera versé par les clubs selon la catégorie de leurs équipes disputant les championnats régionaux. La Ligue reversera aux arbitres les frais des rencontres pour lesquelles ils auront officié, après vérification par la C.R.A.M.C. Le montant annuel forfaitaire comprend les frais kilométriques moyens et les indemnités de rencontres.



La Ligue prend en charge les frais de gestion. Chaque groupement sportif engagé en Championnat Régional devra fournir un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à son engagement.

Le montant annuel forfaitaire correspond à l'indemnisation des arbitres pour toutes les rencontres des championnats régionaux. Il ne prend pas en compte l'indemnisation de l'arbitrage pour les rencontres des phases préliminaires des Coupes de France ni les phases de pré-saison, brassage, barrage et finales des championnats régionaux organisés par la Ligue.

### Article 1 - DÉTERMINATION DU MONTANT ANNUEL FORFAITAIRE

Le montant annuel forfaitaire est déterminé par catégorie de championnat en tenant compte du nombre d'équipes et du nombre de rencontres à disputer, du déplacement kilométrique moyen, du prix d'indemnisation du kilomètre et de l'indemnité de rencontre. Il sera réévalué chaque saison en fonction de ces critères et du montant de la saison précédente.

### Article 2 - VERSEMENT DU MONTANT ANNUEL FORFAITAIRE

Chaque saison, les clubs seront informés du montant annuel forfaitaire fixé pour chacune de leurs équipes évoluant en championnat régional.

**Pour les compétitions Seniors**, ce montant annuel forfaitaire sera versé en 4 fois sur un appel de fonds du Trésorier de la Ligue ou par délégation du Président de la C.R.A.M.C. selon les modalités suivantes :

- 31 octobre : **un quart du forfait annuel**
- 15 décembre : **un quart du forfait annuel**
- 31 janvier : **un quart du forfait annuel**
- juin : **régularisation du montant exact des frais d'arbitrage.**

**Pour la 2<sup>ème</sup> phase régionale des compétitions Jeunes**, le montant annuel forfaitaire sera versé en 3 fois sur un appel de fonds du Trésorier de la Ligue ou par délégation du Président de la C.R.A.M.C. selon les modalités suivantes :

- 31 janvier : **le tiers du montant annuel forfaitaire**
- 15 mars : **le tiers du montant annuel forfaitaire**
- juin : **régularisation du montant exact des frais d'arbitrage.**

### Article 3 - PÉNALITÉ FINANCIÈRE EN CAS DE NON-PAIEMENT

Tout retard dans le paiement des appels de fonds entraînera une pénalité financière de 3 % sur les sommes appelées non payées conformément aux dispositions financières.

### Article 4 - BILAN ANNUEL

Un bilan annuel sera établi et fourni à chaque groupement sportif, par division, au plus tard lors de l'Assemblée Générale annuelle de la Ligue.

## **Article 5 - COMPTES EN FIN DE SAISON / SOLDE**

En fin de saison, la C.R.A.M.C. calculera le montant total des frais d'arbitrage de la saison écoulée pour chaque division et fixera le montant du solde exact à verser par chaque club au titre de la régularisation.

Ce solde de régularisation devra être versé à la date d'engagement « seniors » (courant juin) définie par la commission sportive.

Sur demande écrite des clubs et pour toutes les équipes Seniors dont le taux de couverture par les arbitres désignés (au minimum un arbitre) serait inférieur à 75 % au cours de la saison écoulée après vérification par la C.R.A.M.C, le montant de la régularisation de fin de saison sera égal à la différence entre les sommes réglées par le groupement sportif concerné et le montant réellement versé au titre des frais d'arbitrage par la Ligue pour cette équipe, sans tenir compte de la mutualisation des frais d'arbitrage pour la catégorie concernée.

Sur demande écrite des clubs et pour toutes les équipes Jeunes dont le taux de couverture par les arbitres désignés (au minimum un arbitre) serait inférieur à 50 % au cours de la saison écoulée après vérification par la C.R.A.M.C, le montant de la régularisation de fin de saison sera égal à la différence entre les sommes réglées par le groupement sportif concerné et le montant réellement versé au titre des frais d'arbitrage par la Ligue pour cette équipe, sans tenir compte de la mutualisation des frais d'arbitrage pour la catégorie concernée.

## **Article 6 - INDEMNISATION DES ARBITRES**

Les arbitres seront indemnisés par la Ligue d'Auvergne sous forme de virement.

Les arbitres devront fournir avec leur fiche de renseignements en début de saison, un relevé d'identité bancaire ou postal.

Les virements seront effectués tous les 15 jours, après contrôle par les membres de la C.R.A.M.C. de la présence de l'arbitre à la rencontre à l'aide des feuilles de marque.

Le montant de ces virements est fixé en fonction des rencontres sur lesquelles les arbitres ont officié durant la période concernée.

## **Article 7 - DÉSIGNATIONS MULTIPLES**

En cas de désignations multiples :

a) **rencontre départementale + rencontre régionale** : la caisse de péréquation départementale des équipes concernées indemniser les arbitres uniquement pour la rencontre départementale sur la base de l'indemnité de rencontre. Le calcul de l'indemnité de déplacement (à laquelle s'ajoutera l'indemnité de rencontre) sera fait sur la rencontre régionale uniquement.

b) **deux rencontres régionales ou une rencontre régionale + une rencontre départementale** : le calcul de l'indemnité de déplacement (à laquelle s'ajoutera l'indemnité de rencontre) sera fait sur la rencontre de la plus haute division, celle-ci ayant provoqué la désignation de l'arbitre. Pour la deuxième rencontre, seule l'indemnité de rencontre sera comptabilisée pour le calcul des frais d'arbitrage de la division.

**Le calcul des frais de déplacement seront calculés sur la division la plus haute, puis sera ajouté l'indemnité de rencontre seule pour l'autre rencontre. La division la plus haute ayant déclenché la désignation des officiels.**

La notion de division la plus haute est définie comme suit :

1. Régionale Masculine 1 (RM 1)
2. Régionale Féminine 1 (RF 1)
3. Régionale Masculine 2 (RM 2)
4. Régionale Féminine 2 (RF 2)
5. Régionale Masculine 3 (RM 3)
6. Jeunes par catégories d'âge en alternant garçons et filles. (CM/CF/MM/MF/BM/BF)

## **Article 8 - LIMITATION KILOMÉTRIQUE**

Afin de ne pas pénaliser les clubs financièrement, la Ligue fixera chaque saison en fonction des équipes engagées dans les différentes compétitions, et des arbitres à la disposition de la C.R.A.M.C. une limitation kilométrique par compétition pour une journée de championnat.

Cette limitation pourra exceptionnellement être dépassée si les conditions le justifient.

## Article 9 - RENVOIS DE CONVOCATIONS PAR LES ARBITRES

Conformément au Statut de l'arbitrage, les arbitres sont désignés suivant le niveau de la compétition par la C.R.A.M.C. ou éventuellement une des C.D.A.M.C. Ils doivent honorer chaque désignation, sauf impossibilité reconnue comme justifiée par l'organisme compétent sur présentation d'une pièce justificative.

Tout renvoi de convocation tardif ou non justifié pourra être considéré comme absence par la C.R.A.M.C.

Les désignations étant faites au moins trois semaines à l'avance, l'arbitre indisponible pour des raisons diverses devra retourner sa convocation au plus tard le mardi précédant la rencontre. Passé ce délai, un renvoi de convocation pourra être considéré comme une absence. Seuls seront admis les renvois de dernière minute dus à des raisons exceptionnelles (blessures, problèmes familiaux...). La reconnaissance du caractère exceptionnel sera du ressort de la C.R.A.M.C.

## Article 10 - FORFAIT SIMPLE

En cas de forfait d'une équipe, le montant total des frais d'arbitrage sera réclamé à l'équipe défaillante et sera retiré du montant annuel forfaitaire de la division. Toutefois, la pénalité financière due pour cause de forfait simple sera recouvrée directement par le Trésorier de la Ligue auprès du groupement sportif forfait.

## Article 11 - FORFAIT GÉNÉRAL

En cas de forfait général d'une équipe déclaré le jour de la rencontre, le montant versé au titre de la Caisse de Péréquation sera restitué au club, déduction faite du prorata des indemnités d'arbitrage correspondant aux rencontres de championnat régional qui se seront déroulées lors de la déclaration du forfait général. Toutefois, la pénalité financière due pour cause de forfait général sera recouvrée directement par le Trésorier de la Ligue auprès du groupement sportif forfait.

## Article 12 - MONTANT ANNUEL FORFAITAIRE

### Championnat Seniors

A régler avant le	RM1	RM2	RM3	RF1	RF2
31/10/2011	360 €	310 €	230 €	390 €	230 €
15/12/2011	360 €	310 €	230 €	390 €	230 €
31/01/2012	360 €	310 €	230 €	390 €	230 €
Juin 2012 (date engagement des équipes séniors)	A déterminer	A déterminer	A déterminer	A déterminer	A déterminer
<b>TOTAL Prévisionnel</b>	<b>1 440 €</b>	<b>1 240 €</b>	<b>920 €</b>	<b>1 560 €</b>	<b>920 €</b>

### Championnat Jeunes

A régler avant le	CM	MM	BM	CF	MF	BF
31/01/2012	130 €	75 €	60 €	130 €	75 €	60 €
15/03/2012	130 €	75 €	60 €	130 €	75 €	60 €
Juin 2012 (date engagement des équipes séniors)	A déterminer	A déterminer	A déterminer	A déterminer	A déterminer	A déterminer
<b>TOTAL Prévisionnel</b>	<b>390 €</b>	<b>225 €</b>	<b>180 €</b>	<b>390 €</b>	<b>225 €</b>	<b>180 €</b>

## Article 13 – INDEMNITES ARBITRAGE

Indemnité kilométrique : 0,36 € / km

Indemnité de rencontre : 28 € pour les rencontres de RM 1 - RF 1

27 € pour les rencontres de RM 2 - RF 2 - RM 3 - Cadets et Cadettes

**22 € pour les rencontres Minimes Garçons et Filles et Benjamins et Benjamines**

Rencontres à 10 km aller : (indemnité de rencontre + 6,50 €)

Indemnité de repas 26 €

Indemnité de nuit 46 €

#### **Article 14 - INDEMNISATION DES ARBITRES EN CAS DE FORFAIT :**

Dans le cas où l'arbitre se déplace et que la ou les rencontre(s) n'a(ont) pas lieu, l'indemnisation de ce dernier se fera de la manière suivante :

- **L'arbitre a 2 rencontres :**
  - l'une des rencontres n'a pas lieu : pas d'indemnisation pour la rencontre annulée.
  - les 2 rencontres sont annulées, l'arbitre sera indemnisé normalement comme pour une seule rencontre (indemnité + déplacement).
- **L'arbitre a une seule rencontre :**
  - Celle-ci est annulée, il sera indemnisé de son déplacement plus la moitié de l'indemnité de rencontre (barème en fonction de la division).

Tous ces remboursements n'entrent pas dans le cadre de la péréquation. Ils sont réglés à la Ligue d'Auvergne par le club responsable du forfait. Le paiement à l'arbitre se fait par l'intermédiaire du trésorier de la ligue.

#### **Article 15 - CAS NON PRÉVUS**

Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par le Bureau de la Ligue d'Auvergne après étude par la C.R.A.M.C.